



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ mettant en demeure la société ARNAL de respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage, de découpe et de surgélation de viandes de volailles exercées dans ses sites exploités aux lieux-dits Kerdour et Quiella au FAOU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.171-8, L.181-14, L.211-1, L.511-1 et L.557-53,

**VU** les articles L.557-1 à L.557-61, notamment l'article L.557-28, et les articles R.181-46 II et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°88/1484 du 29 juin 1988 complémentaire à l'arrêté du 28 février 1980 et à l'arrêté du 2 juillet 1982, réglementant l'exploitation d'un abattoir, d'un atelier de découpage de volailles, d'une installation de combustion, d'une installation de réfrigération, d'un dépôt de liquides inflammables par M. ARNAL Jean-Pierre, à Kerdour au Faou ;

**VU** l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 susvisé qui dispose que "les eaux résiduaires provenant de l'abattoir seront rejetées dans le réseau d'égoûts communaux pourvus d'une station d'épuration" ;

**VU** l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 susvisé qui dispose qu'« il est interdit à monsieur ARNAL Jean-Pierre de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation. » ;

**VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé qui dispose que "l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution » ;

**VU** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé qui dispose que "le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. » ;

**VU** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé qui dispose que "les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. » ;

**VU** l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que "l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n° 2023-3240 du 19 juin 2023 adressé par bordereau de transmission en date du 22 juin 2023 en recommandé avec AR à la société ARNAL l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de la société ARNAL au terme du délai fixé dans le courrier susvisé n° 2023 3240 en date du 22 juin 2023, transmise par courrier recommandé en date du 13 juillet 2023 et reçu à la DDPP à Quimper le 21 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites d'inspection du 24 mai 2023 (site de Kerdour) et du 2 juin (site de Quiella et Kerdour), l'Inspection a constaté que la société ARNAL exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023, l'Inspection a constaté que des équipements sous pression sont exploités sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires de suivi en service prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023, l'inspection a constaté que les listes des équipements sous pression produite par la société ARNAL n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non-conformités suivantes :

- • liste non exhaustive, type d'équipement imprécisément nommé ;
- • régime de surveillance non mentionné ;
- • dates d'inspections et de requalifications périodiques manquantes ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques d'explosion en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site, en l'occurrence les habitations et riverains proches du site de Kerdour, et les établissements installés dans la zone commerciale de Quiella et le public les fréquentant;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose que «l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré»;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, et de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisés et que, conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en conformité des équipements sous pression présents sur les sites de Kerdour et de Quiella, et exploités par la société ARNAL ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023, l'Inspection a constaté la récurrence de la contamination bactériologique à E. Coli du rejet de l'abattoir qui se déverse dans la rivière du Faou, contamination mise en évidence lors d'une campagne de prélèvements effectués par l'exploitant le 19 mai 2022, et lors des campagnes de prélèvements effectuées en 2018, 2019 et 2020 par l'EPAGA, établissement public chargé de la préservation de l'eau sur le territoire du bassin versant de l'Aulne, auquel appartient la rivière du Faou ;

**CONSIDÉRANT** que cette contamination bactériologique à E. Coli du rejet de l'abattoir, et concomitamment de la rivière du Faou, s'est poursuivie en 2022, nonobstant les travaux et aménagements réalisés par l'exploitant de novembre 2019 à février 2021 pour y mettre fin ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023, l'Inspection a constaté lors des opérations d'abattage en cours, l'obstruction du caniveau d'évacuation des effluents, que cette obstruction est à l'origine d'écoulement des effluents et de boues dans la cour extérieure, non collectés dans le réseau des eaux usées de l'abattoir, et que, selon la déclaration de l'exploitant, cette obstruction permet la circulation des eaux transportant les viscères et plumes jusqu'à la plateforme de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023, l'Inspection a constaté que les effluents et jus d'égouttage issus de la plateforme de prétraitement des effluents, s'écoulant dans la cour extérieure, sont collectés au point bas de la cour dans un regard et dispersées par un drain dans une zone enherbée située en rive droite de la rivière, où ces effluents s'infiltrent dans le sol ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation de traitement des effluents réalisée par l'exploitant le 26 novembre 2019 constitue une modification notable et que les travaux ont été effectués sans informer le préfet du Finistère préalablement à leur réalisation, en lui transmettant un dossier qui présente tous les éléments d'appréciation de cette modification, conformément à ce que prévoit l'article R.181-46 II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification du traitement des effluents constitue une violation par l'exploitant de l'interdiction d'apporter des modifications à son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation, conformément à ce que prescrit l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1988 ;

**CONSIDÉRANT** que ces eaux résiduaires de l'abattoir sont rejetés dans le milieu extérieur, et ne sont pas transférés dans le réseau d'égouts communaux pour y être traités par la station d'épuration communale, conformément à la prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1988 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023, l'Inspection a constaté que des eaux techniques avant de rejoindre une canalisation du réseau pluvial, se déversent dans une cuvette creusée au sol, qui s'est révélée être un point de contamination à E.coli, et donc de contamination des eaux pluviales rejetées dans la rivière du Faou ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'examen périodique des canalisations permettant de s'assurer de leur bon état et de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et pluviales ; que cet absence de contrôle est motivé par l'exploitant dans un courriel du 15 mars 2021 par une accessibilité « peu aisée à une conduite enterrée sous la structure de son bâtiment » ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de curage régulier des canalisations déversant les eaux techniques et pluviales dans la rivière du Faou ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun plan des réseaux d'eaux (eaux usées industrielles, eaux pluviales et eaux sanitaires), avec une échelle de réduction et qui matérialise les locaux, et le positionnement des équipements et des réseaux sur ce plan, n'a été transmis à l'Inspection des installations classées malgré la demande effectuée par courrier DDPP n° 2020-4644 du 11 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 12, 14 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire cesser la contamination de la rivière du Faou par le rejet de l'abattoir, en mettant en demeure l'exploitant, conformément à ce que prévoit l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en conformité son système de prétraitement des effluents, ainsi que son réseau de canalisations des effluents et des eaux pluviales aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1988 et celles de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant a présenté ses observations par courrier en date du 13 juillet 2023 susvisé, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, conformément à l'article R.512-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte de la demande par l'exploitant de prorogation du délai pour réaliser les contrôles de suivi en service des équipements sous pression, initialement porté à 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté puis à compter de la date de transmission de la liste des équipements sous pression, à établir sous 3 mois, soit un délai total de 6 mois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maintenir le délai de 3 mois pour déposer un dossier de mise en conformité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, joint au délai de 3 mois afin de réaliser les travaux, soit un délai total de 6 mois ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La Société ARNAL dont le siège social est situé au lieu-dit Kerdour à LE FAOU (29) est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression exploités à la même adresse et pour ceux exploités sur son établissement situé Zone de Quiella à LE FAOU (29), et de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société ARNAL transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, la liste des équipements sous pression exploités sur le site de Kerdour et ceux exploités sur le site de Quiella.

## **Article 2**

La Société ARNAL dont le siège social est situé au lieu-dit Kerdour à LE FAOU (29) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, pour ses équipements sous pression exploités à la même adresse et pour ceux exploités sur son établissement situé Zone de Quiella à LE FAOU (29).

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression (tuyauteries comprises) exploités par la société ARNAL devra être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission de la liste des équipements sous pression, établie conformément à la prescription de l'article 1 du présent arrêté.

La Société ARNAL transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des contrôles effectués.

## **Article 3**

La Société ARNAL dont le siège social est situé au lieu-dit Kerdour à LE FAOU (29) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1988 susvisé et de respecter les dispositions des articles 14 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, en :

I - déposant en préfecture dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier :

- 1- qui propose une solution technique visant à collecter et pré-traiter l'ensemble des effluents produits lors des opérations d'abattage, y compris ceux transitant par la plateforme de traitement des viscères et plumes, et à les déverser dans le réseau d'assainissement de la commune de Le Faou, pour y être traités par la station d'épuration de la collectivité ;
- 2 - qui établit un plan des égouts positionné sur un plan muni d'une échelle de réduction qui matérialise les locaux et équipements de l'abattoir ;
- 3 - qui fait établir un diagnostic de l'intégrité des réseaux de conduites des eaux pluviales rejetées en rivière et des canalisations d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement communal ;
- 4 - qui identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier et proposant un planning de curage de ces canalisations ;
- 5 - qui établit, au regard des constats établi par le diagnostic et montrant des défauts d'étanchéité (coudes, joints,...), un planning de travaux visant à rétablir l'étanchéité des conduites et canalisations ;

II - effectuant les travaux nécessaires dans un nouveau délai de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier, pour cette mise en conformité :

- 1 - afin que la plateforme de traitement des viscères et plumes fonctionne en renvoyant ses effluents, lors des opérations d'abattage, dans la canalisation du poste de relevage qui les transfère dans le réseau d'assainissement communal pour être traités par la station d'épuration ;
- 2 - afin de rétablir l'étanchéité des conduites et canalisations détériorées;
- 3 - afin d'effectuer les travaux de curage des canalisations identifiées.

La Société ARNAL transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des travaux effectués.

## **Article 4**

La Société ARNAL dont le siège social est situé au lieu-dit Kerdour à LE FAOU (29) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, en raccordant le coude de retour des eaux techniques à la canalisation des eaux pluviales, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société ARNAL transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de raccordement des canalisations entre elles ;

### **Article 5 - Sanctions**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 II et à l'article L.557-60 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **Article 7 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 8 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur de la société ARNAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **26 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
François DRAPÉ

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de CHÂTEAULIN
- Mairie de LE FAOU
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Société ARNAL